



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2021-234

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-11-00001 - ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles M. LEROY Sylvain (37) (9 pages)

Page 3

R24-2021-08-11-00002 - ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles M. SEDILLEAU Ludovic (41) (6 pages)

Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-11-00001

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. LEROY Sylvain (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 13 mars 2021 ;

- présentée par Monsieur Sylvain LEROY
- demeurant 11 RUE DE VAUBRAHAN - 37110 LE BOULAY

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 153,8375 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : A 160 – A 162 – A 163 – A 237 – A 239 – A 241- A 26 – A 28 – A 35 – A 37 – A 38 – A 40 – A 41 – A 44 – A 45 – A 242 – A 248 – A 271 – A 15 – A 17 – A 18 – A 19 – A 20 – A 22 – A 203 – A 232 – A 80 – A 81 – A 82 – A 83 – A 25 – A 164

- commune de : VILLECHAUVÉ
- références cadastrales : ZI 51 – ZI 69 (A) – ZI 65 (A) – ZI 42 – ZI 83 – ZI 84 – ZI 88 – ZI 90 – ZI 45 – ZH 4 – ZH 5 – ZH 6 – ZH 7 – ZH 8 – ZH 10 – C 478 – E 437 – C 475 – C 476 – C 477 – ZD 28 – ZE 13 – ZN 17 (A) – ZB 17 (B) – ZN 18 – ZO 35 – ZO 36 – ZO 37 – ZO 49 – ZO 54 – ZO 29 – ZO 43 – ZO 42 – ZN 20 – ZN 21 – ZO 17 – ZO 9 – ZN 13 (A) – ZN 13 (C) – ZN 14 – ZM 16 – ZM 23 – ZI 5 – ZI 6 – ZI 7 – ZH 3 – ZI 48 – ZI 34 – ZI 35 – ZH 11 – ZO 34 – ZO 44 – ZO 60 – ZH 1

- commune de : VILLEPORCHER
- références cadastrales : ZI 38 – ZI 37

- commune de : SAINT ARNOULT
- références cadastrales : ZK 19 – ZK 21 (A) – ZK 21 (B) – ZB 9 – ZH 6 – ZH 26 – ZK 17 – ZK 18 – ZK 65 – ZK 66 – ZK 67 – ZL 136 – ZK 4 – ZB 10 – ZB 11 – ZB 78 (B) – ZK 20

- commune de : SAINT MARTIN DES BOIS
- références cadastrales : ZT 6 – ZT 12 – ZT 7 – ZT 8 – ZT 11 – ZB 31 – ZB 32

- commune de : LAVARDIN
- références cadastrales : ZI 21 – ZI 22 – ZI 20

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 juin 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 pour 16,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLECHAUVÉ

- références cadastrales : ZI 48 – ZI 34 – ZI 35 – ZH 11

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 137,7775 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : A 160 – A 162 – A 163 – A 237 – A 239 – A 241- A 26 – A 28 – A 35 – A 37 – A 38 – A 40 – A 41 – A 44 – A 45 – A 242 – A 248 – A 271 – A 15 – A 17 – A 18 – A 19 – A 20 – A 22 – A 203 – A 232 – A 80 – A 81 – A 82 – A 83 – A 25 – A 164

- commune de : VILLECHAUVE

- références cadastrales : ZI 51 – ZI 69 (A) – ZI 65 (A) – ZI 42 – ZI 83 – ZI 84 – ZI 88 – ZI 90 – ZI 45 – ZH 4 – ZH 5 – ZH 6 – ZH 7 – ZH 8 – ZH 10 – C 478 – E 437 – C 475 – C 476 – C 477 – ZD 28 – ZE 13 – ZN 17 (A) – ZB 17 (B) – ZN 18 – ZO 35 – ZO 36 – ZO 37 – ZO 49 – ZO 54 – ZO 29 – ZO 43 – ZO 42 – ZN 20 – ZN 21 – ZO 17 – ZO 9 – ZN 13 (A) – ZN 13 (C) – ZN 14 – ZM 16 – ZM 23 – ZI 5 – ZI 6 – ZI 7 – ZH 3 – ZO 34 – ZO 44 – ZO 60 – ZH 1

- commune de : VILLEPORCHER

- références cadastrales : ZI 38 – ZI 37

- commune de : SAINT ARNOULT

- références cadastrales : ZK 19 – ZK 21 (A) – ZK 21 (B) – ZB 9 – ZH 6 – ZH 26 – ZK 17 – ZK 18 – ZK 65 – ZK 66 – ZK 67 – ZL 136 – ZK 4 – ZB 10 – ZB 11 – ZB 78 (B) – ZK 20

- commune de : SAINT MARTIN DES BOIS

- références cadastrales : ZT 6 – ZT 12 – ZT 7 – ZT 8 – ZT 11 – ZB 31 – ZB 32

- commune de : LAVARDIN

- références cadastrales : ZI 21 – ZI 22 – ZI 20

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 151,7690 ha est exploité par Mme LEROY Chantal – 37110 SAUNAY, mettant en valeur une surface de 154 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : A 160 – A 162 – A 163 – A 237 – A 239 – A 241- A 26 – A 28 – A 35 – A 37 – A 38 – A 40 – A 41 – A 44 – A 45 – A 242 – A 248 – A 271 – A 15 – A 17 – A 18 – A 19 – A 20 – A 22 – A 203 – A 232 – A 80 – A 81 – A 82 – A 83 – A 25 – A 164

- commune de : VILLECHAUVE

- références cadastrales : ZI 51 – ZI 69 (A) – ZI 65 (A) – ZI 42 – ZI 83 – ZI 84 – ZI 88 – ZI 90 – ZI 45 – ZH 4 – ZH 5 – ZH 6 – ZH 7 – ZH 8 – ZH 10 – C 478 – E 437 – C 475 – C 476 – C 477 – ZD 28 – ZE 13 – ZN 17 (A) – ZB 17 (B) – ZN 18 – ZO 35 – ZO 36 – ZO 37 – ZO 49 – ZO 54 – ZO 29 – ZO 43 – ZO 42 – ZN 20 – ZN 21 – ZO 17 – ZO 9 – ZN 13 (A) – ZN 13 (C) – ZN 14 – ZM 16 – ZM 23 – ZI 5 – ZI 6 – ZI 7 – ZH 3 – ZI 48 – ZI 34 – ZI 35 – ZH 11 – ZO 34 – ZO 44 – ZO 60 – ZH 1

- commune de : VILLEPORCHER
- références cadastrales : ZI 38 – ZI 37

- commune de : SAINT ARNOULT
- références cadastrales : ZK 19 – ZK 21 (A) – ZK 21 (B) – ZB 9 – ZH 6 – ZH 26 – ZK 17 – ZK 18 – ZK 65 – ZK 66 – ZK 67 – ZL 136 – ZK 4 – ZB 10 – ZB 11 – ZB 78 (B) – ZK 20

- commune de : SAINT MARTIN DES BOIS
- références cadastrales : ZT 6 – ZT 12 – ZT 7 – ZT 8 – ZT 11 – ZB 31 – ZB 32

- commune de : LAVARDIN
- références cadastrales : ZI 20

CONSIDÉRANT que le fonds en cause, d'une surface de 2,0685 ha est exploité par l'INDIVISION DESIRE Gérard – 41800 SAINT ARNOULT, mettant en valeur une surface de 64,49 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LAVARDIN
- références cadastrales : ZI 21 – ZI 22

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

M. Ludovic SEDILLEAU	demeurant : LES LANDES 37110 MONTHODON
- date de dépôt de la demande complète :	21/05/2021
- exploitant :	292 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	1 salarié à 60 %
- élevage :	aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique :	non
- superficie sollicitée :	16,06 ha
- parcelle(s) en concurrence :	ZI 48 – ZI 34 – ZI 35 – ZH 11
- pour une superficie de :	16,06 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire des parcelles en concurrence a fait part de ses observations le 2 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ;

CONSIDÉRANT que M. Sylvain LEROY exploite par ailleurs en tant qu'associé exploitant (avec un autre associé exploitant) une superficie de 212,97 ha dans la SCEA DE LA COURTAIRIE à SAINT AMAND (41) ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour les parcelles : ZI 48 – ZI 34 – ZI 35 – ZH 11

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, réinstallation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. Ludovic SEDILLEAU	Agrandissement	308,06	1,45	212,45	- M. Ludovic SEDILLEAU est exploitant à	4

					titre principal - Il a un salarié à 60% sur son exploitation	
M. Sylvain LEROY	Agrandissement	260,32	1	260,32	- Double participation pour M. Sylvain LEROY : exploitant à titre individuel sur 153,8375 ha sur SAUNAY (37) et associé exploitant dans la SCEA DE LA COURTAIRIE de 212,97 ha pour 2 associés exploitants (soit 106,4850 ha/UTH) à SAINT AMAND (41)	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non-salariés,

La demande de M. LUDOVIC SEDILLEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. SYLVAIN LEROY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Sylvain LEROY, demeurant 11 RUE DE VAUBRAHAN - 37110 LE BOULAY **N'EST PAS AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 16,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLECHAUVÉ
- références cadastrales : ZI 48 – ZI 34 – ZI 35 – ZH 11

Parcelles en concurrence avec M. SEDILLEAU Ludovic

ARTICLE 2 : Monsieur Sylvain LEROY, demeurant 11 RUE DE VAUBRAHAN - 37110 LE BOULAY **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur une superficie de 137,7775 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : A 160 – A 162 – A 163 – A 237 – A 239 – A 241- A 26 – A 28 – A 35 – A 37 – A 38 – A 40 – A 41 – A 44 – A 45 – A 242 – A 248 – A 271 – A 15 – A 17 – A 18 – A 19 – A 20 – A 22 – A 203 – A 232 – A 80 – A 81 – A 82 – A 83 – A 25 – A 164

- commune de : VILLECHAUVÉ
- références cadastrales : ZI 51 – ZI 69 (A) – ZI 65 (A) – ZI 42 – ZI 83 – ZI 84 – ZI 88 – ZI 90 – ZI 45 – ZH 4 – ZH 5 – ZH 6 – ZH 7 – ZH 8 – ZH 10 – C 478 – E 437 – C 475 – C 476 – C 477 – ZD 28 – ZE 13 – ZN 17 (A) – ZB 17 (B) – ZN 18 – ZO 35 – ZO 36 – ZO 37 – ZO 49 – ZO 54 – ZO 29 – ZO 43 – ZO 42 – ZN 20 – ZN 21 – ZO 17 – ZO 9 – ZN 13 (A) – ZN 13 (C) – ZN 14 – ZM 16 – ZM 23 – ZI 5 – ZI 6 – ZI 7 – ZH 3 – ZO 34 – ZO 44 – ZO 60 – ZH 1

- commune de : VILLEPORCHER
- références cadastrales : ZI 38 – ZI 37

- commune de : SAINT ARNOULT
- références cadastrales : ZK 19 – ZK 21 (A) – ZK 21 (B) – ZB 9 – ZH 6 – ZH 26 – ZK 17 – ZK 18 – ZK 65 – ZK 66 – ZK 67 – ZL 136 – ZK 4 – ZB 10 – ZB 11 – ZB 78 (B) – ZK 20

- commune de : SAINT MARTIN DES BOIS
- références cadastrales : ZT 6 – ZT 12 – ZT 7 – ZT 8 – ZT 11 – ZB 31 – ZB 32

- commune de : LAVARDIN
- références cadastrales : ZI 21 – ZI 22 – ZI 20

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAUNAY, VILLECHAUVÉ (41), VILLEPORCHER (41), SAINT ARNOULT (41), SAINT MARTIN DES BOIS (41), LAVARDIN (41), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-08-11-00002

ARRETE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
M. SEDILLEAU Ludovic (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR ET CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 21 mai 2021 ;

- présentée par Monsieur Ludovic SEDILLEAU
- demeurant Les Landes - 37110 MONTHODON
- exploitant 292 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Monthodon,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 60 %

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 16,06 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **VILLECHAUVÉ**
- références cadastrales : ZH11 - ZI34 - ZI35 - ZI48

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 3 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,06 ha est exploité par Madame Chantal LEROY à Saunay, mettant en valeur une surface de 152,21 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande concurrente soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors des la CDOA du 20 juillet 2021 en Indre-et-Loire et du 3 août 2021 en Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur Sylvain LEROY	Demeurant : 11 rue de Vaubrahan 37110 LE BOULAY
- date de dépôt de la demande complète :	13/03/2021
- exploitant :	0 (reprise de l'exploitation familiale)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	153,8375 ha
- parcelle(s) en concurrence :	- commune de : VILLECHAUVÉ - références cadastrales : ZH11 - ZI34 - ZI35 - ZI48
- pour une superficie de :	16,06 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée	0,8*

indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
M. Ludovic SEDILLEAU	Agrandissement	308,06	1,45	212,45	- M. Ludovic SEDILLEAU est exploitant à titre principal - Il a un salarié à 60% sur son exploitation - 7 km de la parcelle la plus proche déjà exploitée	4
M. Sylvain LEROY	Agrandissement	260,32 25	0,60	260,322 5	- Double participation M. Sylvain LEROY : est associé exploitant sur la	5

					SCEA DE LA COURTAIRIE à Prunay-Cassereau (2 associés exploitants) et exploite 212,97 ha	
--	--	--	--	--	---	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Ludovic SEDILLEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un "agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH", soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Sylvain LEROY est considérée comme entrant dans le cadre d'un "agrandissement et concentrations d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH", soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ludovic SEDILLEAU demeurant Les Landes - 37110 MONTHODON **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 16,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : **VILLECHAUVÉ**
- références cadastrales : ZH11 - ZI34 - ZI35 – ZI48

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de Villechauve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 août 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.